



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Tarn-et-Garonne / Lot

Affaire suivie par :Francis DEGUISNE et Corinne VIALA
Téléphone : 05.63.91.74.50
Télécopie : 05.63.91.74.59
Courriel : francis.deguisne@ developpement-durable.gouv.fr
corinne.viala@ developpement-durable.gouv.fr

Montauban, le 27 février 2012

Le directeur régional

à

Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
Bureau des élections et de la police
administrative
2, allée de l'Empereur
BP 779
82013 MONTAUBAN CEDEX

Objet: DRIMM – Montech

- Mise à jour de la situation administrative
- Traitement des lentilles de sables mises à jour lors de l'aménagement du casier 4 « a » de l'ISDND Ouest
- Levée de la limitation de puissance du compresseur biogaz de l'unité de valorisation électrique du biogaz

Ref: FD/2013-0318 b

- Décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009
- Décret n°2010-369 du 13 avril 2010
- Décret n°2010-875 du 26 juillet 2010
- Décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010
- Décret n°2012-384 du 20 mars 2012
- Circulaire DGPR n°DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°05-1181 du 6 juillet 2005 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-255 du 19 février 2009 et n°2009-1728 du 20 novembre 2009

PJ: 1 projet d'arrêté

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne

Par courrier du 08 novembre 2011, la DRIMM a transmis à la DREAL sa proposition de reclassement des installations qu'elle exploite sur son site de Montech suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 qui a considérablement modifié la nomenclature des installations classées pour la partie déchets.

Par courrier du 06 décembre 2011, la DRIMM a adressé à la DREAL, conformément à l'article 62 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°05-1181 du 6 juillet 2005, le rapport de réception de l'alvéole « a » du casier n°4 et par courrier du 26 mars 2012, le apport de réception de l'alvéole « b » du casier n°4.

Par courrier du 21 août 2012, la DRIMM a sollicité la DREAL sur la levée de la limitation de puissance du compresseur biogaz de l'unité de valorisation électrique du biogaz du pôle bio-énergie de Fromissard.

Le présent rapport a été établi pour présenter au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques l'objet et les enjeux que représentent ces différents dossiers. Il propose de soumettre à l'avis des membres du Coderst un projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

n°05- 1181 du 6 juillet 2005 et les prescriptions techniques associées ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-255 du 19 février 2009.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement est exploité sous couvert de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation n° 05-1181 du 6 juillet 2005 autorisant la SAS DRIMM à exploiter un pôle bio-énergie comprenant des installations de traitement des déchets sur le territoire des communes de MONTECH (82700) et ESCATALENS, 3525 route de la Ville Dieu.

Cet arrêté a été modifié par deux arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-255 du 19 février 2009 et n°2009-1728 du 20 novembre 2009.

Les installations classées aujourd'hui autorisées sont les suivantes :

SECTEUR OUEST

CENTRE DE TRI

N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Ouest	Régime	Rayon d'affichage
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a - Stations de transit	Centre de tri (uniquement DIB : déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals dont les détenteurs ne sont pas des ménages)		A	1 km
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A-Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Centre de tri (collecte sélective des ménages et encombrants)	50 000 tonnes	A	1 km
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Centre de tri, : (DIB en provenance du CNPE de Golfech)		A	2 km
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW ;	Poste de charge d'engins de manutention dans le centre de tri	60 kW	D	----

DÉCHETTERIE

N°	Rubrique	Activité du site	Volume maximal d'activité Ouest	Régime	Rayon d'affichage
2710-2	<p>Déchèteries aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - monstres (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante liée ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques. <p>2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m²</p>	<p>Déchèterie et déchets d'activités de soins à risques infectieux issus des ménages et/ou des professionnels exerçant en libéral</p>	superficie 2 520 m ²	D	
2711-1	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut :</p> <p>1. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 1000 m³</p>	Regroupement	1200 m ³	A Bénéfice de l'antériorité	1

EVAPOCONCENTRATION

N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Ouest	Régime	Rayon d'affichage
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Evaporateur	La puissance thermique évacuée étant de 7 000 kW	A	3 km

UNITÉ MÉCANO-BILOGIQUE

N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Ouest	Régime	Rayon d'affichage
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Unité de valorisation de déchets par tri mécano-biologique (uniquement DIB)		A	1 km
	a - Stations de transit				
167 c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Unité de valorisation de déchets par tri mécano-biologique		A	2 km
	c - Traitement ou incinération				
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)	Unité de valorisation de déchets par tri mécano-biologique		A	1 km
	A- Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710				
322 B.1	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)	Unité de valorisation de déchets par tri mécano-biologique		A	1 km
	B- Traitement :				
	1. Broyage				
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à	Unité de valorisation de déchets par tri mécano-	500 000 tonnes		

	l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	biologique		A	2 km
--	--	------------	--	---	------

CENTRE DE STOCKAGE SECTEUR OUEST

N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Ouest	Régime	Rayon d'affichage
167 b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) b - Décharge	Installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (catégories D)	400000 tonnes	A	2 km
322 B - 2.	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B - Traitement : 2. Décharge	Installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (catégories D et E)		A	1 km
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (catégorie D)		A	2 km

SECTEUR EST

CENTRE DE TRI, TRANSIT, PRÉTRAITEMENT DES DTQD ET DMS

N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Est	Régime	Rayon d'affichage
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a - Stations de transit	Centre de tri, transit des DTQD et DMS	10 000 t	A	1 km
167 c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c - Traitement ou incinération	Prétraitement, regroupement des DTQD et DMS		A	2 km
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Transit DTQD et DMS		A	2 km
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Poste de charge d'engins de manutention dans le centre de tri, transit, regroupement des DTQD	60 kW	D	----

UNITÉ DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Est	Régime	Rayon d'affichage
----	----------	------------------	-------------------	--------	-------------------

167 c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c - Traitement ou incinération	Usine de production d'énergie	20 MW soit 35000 t CDD	A	2 km
-------	---	-------------------------------	------------------------	---	------

UNITÉ DE TRAITEMENT ET VALORISATION EAUX GRASSES MÉLANGES HYDROCARBURES

N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Est	Régime	Rayon d'affichage
167 c 322 b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c - Traitement ou incinération	Traitements des eaux hydrocarburées	30 000 t	A	2 km
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Traitements des eaux hydrocarburées		A	2 km

UNITÉ DE SÉCHAGE DES BOUES

N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Est	Régime	Rayon d'affichage
167 c 322 b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c - Traitement ou incinération	Séchage des boues (5 modules de 20000 t)	100 000 t de matières brutes	A	2 km
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Séchage des boues		A	2 km

UNITÉ DE CHAULAGE ET D'HYGIÉNISATION

N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Est	Régime	Rayon d'affichage
167 c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c - Traitement ou incinération	Unité d'hygiénisation	25 000 t	A	2 km

CENTRE DE STOCKAGE SECTEUR EST

N°	Rubrique	Activité du site	Volume Annuel Est	Régime	Rayon d'affichage
167 b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) b - Décharge	Installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (catégories E)	25 000 t	A	2 km
322 B -2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B- Traitement ; 2. Décharge			A	1 km
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)			A	2 km

DIVERS

N°	Rubrique	Activité du site	Volume Ouest	Volume Est	Régime	Rayon d'affichage
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Distribution de carburant	8 m ³ /h de fuel		D	----
2920.1.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	Comresseur de biogaz	300 kW		DC	----
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compreseurd'air	90 kW	122 kW	D	----
		Groupes Froid	185 kW + 200 kW = 385 kW			
		Total	475 kW			
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage en bouteilles de gaz naturel liquéfié	1 t		NC	----

2. MISE A JOUR DU CLASSEMENT DU SITE

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a considérablement modifié la nomenclature des installations classées. Désormais le classement administratif des activités de traitement des déchets s'effectue non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de la nature et de la dangerosité du déchet, et avec l'importance des dangers et inconvénients que génèrent le procédé industriel de traitement mis en œuvre. De plus, le décret a supprimé les anciennes rubriques (à 3 chiffres) de la nomenclature des installations classées et les activités correspondantes ont été re-codifiées sur de nouveaux numéros à 4 chiffres (27XX).

L'inspection des installations classées a adressé un courrier à l'exploitant le 21 février 2011 l'informant du changement de codification de la nomenclature et l'invitant à transmettre les éléments justificatifs du reclassement de son site sous les nouvelles rubriques.

En réponse, l'exploitant a fourni par courrier du 4 avril 2011 un tableau listant les nouvelles rubriques qui, selon lui, sont dorénavant applicables aux différentes activités autorisées. L'examen du document ayant montré que les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles n'étant pas toujours mentionnés dans le document, un courrier demandant des précisions a été adressé à l'exploitant le 09 mars 2012. Par courrier du 05 avril 2012, l'exploitant a apporté des éléments complémentaires. Pour établir le classement des installations, l'Inspection s'est également appuyée sur le porté à connaissance d'avril 2012 relatif à l'Aménagement du Centre du Tri (pages 13 et 14) dont les demandes de modifications ont reçus une suite favorable.

Par ailleurs, la rubrique 2710 de la nomenclature a été modifiée par décret n°2012-384 du 20 mars 2012.

A ce jour, seules l'installation de stockage de déchets non dangereux, la déchetterie et l'installation de tri transit regroupement toutes implantées sur le secteur Ouest sont actuellement exploitées. Les autres activités listées dans les tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité n° n°05-1181 du 6 juillet 2005 ne sont pas construites sur le site. Conformément au courrier de la préfecture du 10 septembre 2012, la DRIMM disposait d'un délai de 16 mois soit jusqu'au 14 janvier 2014 pour exploiter ces installations. Passé ce délai, la mise en service des installations nécessitera, au préalable, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

Les installations exploitées par la SAS DRIMM sont désormais rangées sous les rubriques suivantes :

SECTEUR OUEST

CENTRE DE TRI

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installatio n	Volume autorisé	Régime
2716.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 1000 m³ 	<p>Centre de tri issu de la collecte sélective des ménages et DIB</p>	<p>50 000 t/an</p> <p>Aire de réception des déchets bruts en attente de tri DIB → V = 3 000 m³ Collecte sélective → V = 2 000 m³</p> <p>Aire de stockage des produits triés emballés en attente de départ</p> <p>Plastiques, papiers, cartons → V = 3 000 m³ Bois, ferrailles, verre → V = 880 m³</p> <p>Aire de stockage des refus en attente de départ V = 112,5 m³</p>	A

DÉCHETERIE

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime

2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieur ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déchèterie (y compris les déchets d'activités de soins à risques infectieux issus des ménages et/ou des professionnels exerçant en libéral)	4 000 t/an	Q = 6,9 t	DC
2710-2-c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets: 2. Collecte de déchets non dangereux : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Déchèterie	superficie 2520 m ²	V = 290 m ³	DC

ÉVAPOCONCENTRATION

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Evaporateur	La puissance thermique évacuée étant de 7 000 kW	A

UNITÉ MÉCANO-BILOGIQUE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1000 m ³	Unité de valorisation des DIB par tri mécanique	V = 25 000 m ³ Entre 325 000 et 400 000 t/an	500 000 t/an
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10t/j	Unité de valorisation des ordures ménagères par tri mécano-biologique	Q = 700 t/j Entre 100 000 et 175 000 tonnes/an	A

CENTRE DE STOCKAGE DU SECTEUR OUEST

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 2. Installations de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets ménagers et assimilés	Jusqu'au 31/12/2013 : 400 000 t/an Du 01/01/2014 au 31/12/2016 : 325 000 t/an Du 01/01/2017 au 06/07/2035 : 200 000 t/an	A

DIVERS SECTEUR OUEST

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
1435. 3	Stations-services : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (catégorie 1) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 3 500 m ³	Distribution de carburant	221 m ³ /an de gasoil (8 m ³ /h)	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Unité de valorisation du biogaz	Turbine à gaz de 13,7 Mwth	Non soumis

			et moteur de 3,40 Mwth soit 17,10 MWth	(unité connexe – circulaire du 10 décembre 2003)
2920-B	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur biogaz	850 kW	NC
		Compresseurs d'air	90 kW	
		Groupes froids	385 kW	
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage en bouteilles de gaz naturel liquéfié	1 t	NC

SECTEUR EST

CENTRE DE TRI, TRANSIT, PRÉTRAITEMENT DES DTQD ET DMS

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Transit, tri, regroupement de déchets industriels, déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et déchets ménagers spéciaux (DMS)	Q = 228 t	A
2790.1.b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égal aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Broyage et compactage de fûts métalliques pouvant contenir un culot solide	Q = 176 t 10 000 t/an	A

UNITÉ DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Usine de production d'énergie	20 MW soit 35000 tonnes de combustible solide de récupération (CSR)	A

UNITÉ DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES EAUX GRASSES MÉLANGES HYDROCARBURES

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2790.1.b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égal aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	Traitement des eaux hydrocarburées	$Q =$ 30 000 t/an	A

UNITÉ DE SÉCHAGE DES BOUES

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Séchage des boues (5 modules de 20 000 tonnes)	100 000 t/an de matière brute	A

UNITÉ DE CHAULAGE ET D'HYGÉNISATION

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant:</p> <p>1. Supérieur ou égale à 10t/j</p>	Unité d'hygénisation par chaulage	100 t/j 25 000 t/an	A

CENTRE DE STOCKAGE DU SECTEUR EST

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2760.2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement</p> <p>2. Installations de stockage de déchets non dangereux</p>	Stockage de déchets ménagers et assimilés	25 000 t/an	A

DIVERS SECTEUR EST

N°	Rubrique	Volume autorisé	Régime
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	122 kW	NC

S'agissant des installations en exploitation, les visites annuelles d'inspection ont permis de constater que les conditions d'exploitation de ce site correspondent aux nouvelles rubriques et seuils proposés. D'autre part, l'inspection des installations classées estime que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation) sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées.

Nota: les rubriques 2925 et 2711 ont été retirées du tableau de classement en accord avec la DRIMM. En effet ces activités ne sont pas en exploitation sur le site et la DRIMM ne prévoit pas leur mise en œuvre.

3. TRAITEMENT DES LENTILLES DE SABLES MISES A JOUR LORS DE L'AMENAGEMENT DU CASIER 4 de l'ISDND OUEST

Lors des travaux de terrassement du casier 4 de l'installation de stockage de déchets non dangereux, des lentilles sableuses ont été mises à jour.

La présence de lentilles sableuses au sein de la couche inférieure de la barrière d'étanchéité passive réglementaire a été prise en compte par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ISDND de 2003. La solution compensatoire proposée consistait en une substitution complète des poches sableuses par des matériaux fins mis en œuvre pour obtenir un coefficient de perméabilité conforme aux exigences réglementaires ($k \leq 1.10^{-6} \text{ m/s}$).

Lors des travaux d'aménagement du casier 4, une solution compensatoire différente a été appliquée : le fond de forme a été surcreusé de 1,0 m au droit des poches de sables et une couche de matériaux fins de 1,0 m d'épaisseur et de perméabilité $k = 1.10^{-8} \text{ m/s}$ a été mise en œuvre. D'après la note de calcul, la mise en place d'un mètre de matériaux à $k = 1.10^{-8} \text{ m/s}$ équivaut à 5,0 m de matériaux à $k = 1.10^{-5} \text{ m/s}$. En outre, une couche de 1,0 m de matériaux à $k = 1.10^{-9} \text{ m/s}$ a été mise en œuvre en fond de casier.

L'inspection propose de prendre acte du traitement des lentilles de sable proposé par la DRIMM.

3. LEVEE DE LA LIMITATION DE PUISSEANCE DU COMPRESSEUR BIOGAZ DE L'UNITE DE VALORISATION ELECTRIQUE DU BIOGAZ

En 2008, souhaitant que son installation de compression soit soumise au régime de la simple déclaration selon la rubrique 2920-1, la DREAL a imposé à la DRIMM que la puissance absorbée par le compresseur biogaz de l'unité de valorisation électrique égale à 850 kW soit bridée à 300 kW. Cette opération a été prise en compte au niveau de l'article 91.2.2 de l'arrêté complémentaire n° 2009-255 du 19 février 2009.

La rubrique 2920 a depuis été modifiée par le décret n°2010-17000 du 30/12/2012. Désormais, elle concerne les installations de compression fonctionnant à une pression effective supérieure à 10^5 Pa , comprimant des gaz inflammables ou toxiques et ayant une puissance absorbée supérieure à 10 MW. L'installation exploitée par la DRIMM n'est donc plus classable selon la rubrique 2920.

Dans ces conditions, l'inspection n'est pas opposée au débridage du compresseur biogaz de l'unité de valorisation électrique et propose de modifier l'article 91.2.2 en ce sens.

4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu de ce qui précède, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

Ce projet propose la modification :

- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005 -1181 du 06 juillet 2005 suite à la mise à jour du classement des activités ;
- de l'article 49 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005 -1181 du 09 juillet 2005 afin de prendre acte du traitement des lentilles de sable découvertes lors des travaux d'aménagement des alvéoles ;
- de l'article 91.2.2 du 2009-255 du 19 février 2009 afin d'acter le débridage du compresseur biogaz de l'unité de valorisation électrique.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Francis DEGUISNE

L'Ingénieur en charge des déchets, produits chimiques et de la directive IPPC/IED,

Corinne VIALA

Vu et transmis avec avis conforme,

P/Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef de Service des Risques Technologiques
et de l'Environnement industriel

Victor ALONSO

